

RÈGLEMENT 369-2008 – MARCHE AU RALENTI

Attendu que la qualité de l'environnement est devenue une priorité pour tous les citoyens de Saint-Anaclet et que le Conseil municipal trouve important de poser des gestes concrets afin d'améliorer la qualité de l'air;

Attendu que le ministère du développement durable et des parcs a mis sur pied le programme «Coupez le moteur» et que le Conseil municipal considère important de souscrire à ce dernier;

Attendu que la marche au ralenti des véhicules moteurs est souvent abusive et qu'il y a lieu de réglementer et de sensibiliser la population à ce problème;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'adopter le règlement 369-2008 afin de réglementer la marche au ralenti des véhicules moteurs;

Article 1. Le préambule fait parti intégrante du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement vise à réglementer la marche au ralenti des véhicules sur le territoire de la municipalité.

Article 3. Définition

Véhicule :

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins public au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Marche au ralenti :

Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Article 4. Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les types de véhicules à l'exception de :

- véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- véhicule outil, véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- véhicule de sécurité blindé;
- véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.

La marche au ralenti est permise dans les cas suivants :

- taxi au sens du Code de sécurité routière, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;

- véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
- véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire;
- véhicule dont au moins une personne se trouve à l'intérieur du véhicule.

Article 5. Interdiction

- a) La marche au ralenti est interdite pendant plus de trois minutes, par période de soixante minutes, sous réserve de l'article 4.
- b) Pendant plus de cinq minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve de l'article 4.

Article 6. Disposition pénale

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 100 \$. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de 150 \$ et l'amende maximale de 300 \$.

Article 7. Administration et application

Le Conseil municipal autorise tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.